

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le règlement de fonctionnement définit les droits de l'usager et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collectives au sein de l'établissement.

Le règlement de fonctionnement est une disposition de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (art 11) et du décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003 pour l'application de l'art L311-7 du code de l'action sociale et des familles (droits des usagers).

Ce règlement a été arrêté par l'instance gestionnaire de l'établissement, après consultation du personnel et des usagers. Valable cinq ans, il est révisable dès lors que cela est nécessaire.

Ce règlement s'impose à toute personne accueillie ou en contact avec l'établissement : les jeunes accueillis, leurs proches, les professionnels, les administrateurs, les stagiaires et les bénévoles. La direction et le personnel de l'Habitat Jeunes sont chargés de veiller à son application. Il est affiché et remis à chaque résident au début de son séjour.

Art. 1: Conditions d'utilisation du logement

- Chacun, à l'intérieur de son logement, **a droit à sa vie privée**. Le fait de vivre en collectivité oblige chacun à faire attention à **ne pas gêner les autres résidents**. Chacun doit pouvoir se reposer à tout moment en fonction de ses horaires de travail, par conséquent la musique et les conversations doivent toujours être de faible intensité. Le résident doit effectuer les tâches de ménage nécessaires au maintien de l'hygiène de son logement.

- Le logement est loué **personnellement au résident** qui ne peut ni le prêter ni le sous-louer.

- Les résidents peuvent **aménager leur chambre** selon leurs goûts à condition de n'y faire figurer aucune image ni sigle de violence, racisme et xénophobie. Les peintures, locaux et mobilier fournis ne doivent pas être modifiés. **Le mobilier ne doit pas être transféré d'une chambre à l'autre**, et reste la propriété de l'Oasis. Il en est de même pour le matériel provenant des locaux communs. Les chambres sont meublées et ne peuvent pas accueillir de nouveaux mobiliers volumineux.

- Afin que les locaux ne soient pas détériorés, il est interdit aux résidents **de percer les murs, cloisons ou portes, d'y faire des graffitis** (seules les « épingle » sont autorisées).

Afin que le séjour s'effectue dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, sont **formellement interdits** :

- La détention d'animaux ;
- Matériel à résistance électrique (sauf bouilloire à résistance enfermée) : dont réchauds, plaques électriques, friteuse, four électrique, fer à repasser, appareils de chauffage d'appoint ou climatiseurs, bougies, appareils à gaz, produits inflammables ;
- Armes, stupéfiants.
- En règle générale, **tout ce qui peut présenter un danger matériel ou moral**.

- **En cas de présomption de danger**, la direction ou son représentant peut être amené, si besoin, à visiter tous les locaux de la structure y compris un logement.

- Deux types de visite dans chaque logement sont prévus :

- Une **visite technique** (deux à trois fois par an) garantissant le bon état des logements sera effectuée par le personnel,
- Une **visite de sécurité** (une fois par an) par des organismes extérieurs pour contrôler les équipements électriques, d'alarme incendie.

Pour chacune de ces visites, le jour d'intervention fera l'objet d'un affichage au préalable sur les panneaux d'information. Un rendez-vous sera proposé au résident. En cas d'absence de sa part, le personnel de l'Oasis habilité ou selon le cas le personnel d'une entreprise extérieure, sera autorisé à pénétrer dans le logement.

- L'aspect extérieur de l'habitat jeunes et la propreté des locaux communs doivent être le souci constant de tous. Par conséquent, il convient de ne pas faire sécher de linge aux fenêtres ni de souiller les locaux communs et les abords des bâtiments. Pour la sécurité de tous, il est **strictement interdit** de déposer des objets sur le rebord des fenêtres (boîtes, bouteilles...) ou de jeter tout objet par les fenêtres (entre autres : mégots de cigarettes, restes d'aliments...).



- Les chambres et leur mobilier **doivent être laissés en bon état** d'entretien au départ des résidents, ménage réalisé par le résident. Un état des lieux sera effectué à l'entrée et la sortie du logement, **les dégradations constatées seront facturées, ainsi qu'un temps de ménage non réalisé.**
- Chaque résident est **responsable** de ses clés de chambre, de boîte aux lettres et de son badge qui ne doivent en aucun cas être prêtés. Ces derniers doivent être **rendus au moment de son départ**. Toute perte doit être signalée. Seule l'association est autorisée à reproduire une clé. Celle-ci sera facturée au résident.
- Un préavis de départ de 8 jours est exigé et devra être notifié par écrit aux intervenantes socio-éducatives, ces 14 jours étant facturés.

Art. 2: Conditions d'utilisation des espaces communs

- Pour pénétrer à l'intérieur ou sortir de la résidence, il faut demander l'ouverture de la porte d'entrée au personnel de l'accueil en utilisant la sonnette.
- Toute forme de commerce est prohibée dans la résidence.
- L'affichage de documents dans les parties communes doit être réalisé sur les panneaux d'affichage prévus pour les résidents.
- Les locaux collectifs sont réservés à des usages spécifiques et doivent être **maintenus en parfait état**.
- Les encombrants doivent être exclusivement déposés la veille au soir de la collecte sur le trottoir le long du mur à proximité du portail dans le **respect du calendrier** de Caen la Mer et de la **réglementation du tri sélectif**.
- Les résidents doivent déposer leurs poubelles **dans** les containers placés dans le local à poubelles et **veiller au tri sélectif**.
- Le stationnement au parking est prévu entre 17 h 30 et 7 h 45 le matin. L'ouverture du portail n'est possible qu'entre 17 h 30 et 22 h 00 le soir et 6 h 30 et 7 h 45 le matin. Stationnement libre le weekend end.
- Les places de stationnement sont **uniquement réservées** aux résidents autorisés et au personnel.
- L'établissement est soumis à l'application de la loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Suivant la loi Evin du 10 janvier 1991 les espaces collectifs de l'établissement sont totalement non-fumeur. Il est donc formellement interdit de fumer dans ces lieux y compris la cigarette électronique. L'usage et la détention de produits stupéfiants et d'alcool est formellement interdit dans l'établissement.
- Dans les parties communes, la tenue doit toujours rester correcte et décente. Il est interdit de circuler pieds nus, torse nu ou en chaussettes.
- Des cuisines collectives sont à disposition des résidents à chaque étage. Elles sont ouvertes de 6h30 à 23h00. L'entretien et la bonne utilisation de ces cuisines sont sous la responsabilité du résident à chaque utilisation. Il est du devoir de chacun de les maintenir en parfait état.

Art. 3 : Conditions générales

A - Participation des usagers au fonctionnement de l'établissement

L'établissement fonctionne avec la participation des usagers qui sont associés à la modification du règlement de fonctionnement quand cela s'avère nécessaire, à travers notre instance de représentation des résidents : le Conseil de Vie Sociale et les rencontres avec l'équipe socio-éducative.

Ils sont associés à la vie de l'établissement au travers de leurs propositions et/ou de leur participation aux animations.

B - Droits et obligations liés à l'usage de la chambre

Les jeunes ayant signé un contrat de séjour s'engagent à s'acquitter de leur loyer selon les modalités de la convention financière qu'ils ont accepté à leur entrée dans leur logement.

Le règlement du loyer, à terme échu se fait à l'accueil de 7h45 à 20h30.

C - Visites

Les visites sont autorisées tous les jours à partir de 8h et jusqu'à 22h et les vendredi et samedi jusqu'à 23h30. Les résidents accueillent leur visiteur **majeur** (jusqu'à 3 maximum) et se présentent au personnel d'accueil pour leur faire signer la fiche de visite lors de leur arrivée et de leur départ. La présentation d'une pièce d'identité sera exigée. Le résident se doit d'accompagner son visiteur durant toute la visite et ne peut en aucun cas s'absenter en le laissant dans les lieux. Certaines parties communes : l'espace informatique, la laverie ne sont pas accessibles aux visiteurs, sauf autorisation de l'équipe socio-éducative.

En application de la loi en vigueur, les **personnes mineures ne sont pas autorisées** à rendre visite à un résident dans les étages **si elles ne sont pas accompagnées de leurs parents ou des responsables légaux** (preuves à l'appui).

Les résidents sont responsables de l'application de ce règlement par leur ayant-droit et leurs visiteurs.

D – Résident mineurs

Les résidents mineurs sont sous la responsabilité de leurs représentants légaux, comme écrit sur la convention suivie mineur. Ils ne peuvent pas recevoir de visite de personnes extérieures à l'Habitat Jeunes, autres que les parents, tuteurs légaux ou responsables éducatifs.

La présence le week-end du résident mineur se fait en adéquation avec son projet conclu avec l'animateur.

Les responsables légaux des usagers mineurs sont sollicités pour signer tout document administratif concernant le séjour du mineur

- a – le contrat de séjour
- b – la convention d'accueil et de suivi jeune mineur
- c – l'autorisation de soins

Art. 4: Services

- La confidentialité du courrier et des communications téléphoniques est garantie.
- Les résidents peuvent héberger ponctuellement un invité à l'Habitat Jeunes. La demande de nuitée et son règlement se font à l'accueil jusqu'à 20 h 30 en semaine et jusqu'à 23 h 30 le vendredi et samedi.
- La vente de bon repas supplémentaire s'effectue à l'accueil de 19 h 30 à 20 h 30 du lundi au jeudi.
- La buanderie avec lave-linge et sèche-linge est en libre usage de 8h à 22h. Le règlement se fait par divers moyens de paiement sur une borne automatique. Dans le cas du paiement du séjour par un tiers (service, curatelle ou tutelle) et si le projet du résident le nécessite, une carte de lavage rechargeable sur facturation peut être proposée.
- En période scolaire, le restaurant est ouvert le midi du lundi au vendredi de 11h45 à 13h30 et le soir du lundi au jeudi de 19h à 20h15. Durant les vacances scolaires les jours d'ouverture restent les mêmes, mais les horaires sont sensiblement modifiés, ils sont affichés à l'entrée du restaurant.
- En cas d'absence aux heures d'ouverture du restaurant, il est possible de réserver un plateau dans la journée par téléphone ou à l'accueil, le plateau sera récupéré auprès du personne d'accueil.
- Un micro-ondes est accessible au point informatique en accès libre. Le nettoyage de cet appareil est la responsabilité de tous, du matériel de nettoyage est mis à disposition à côté du micro-ondes.
- L'établissement souscrit un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile et la garantie habitation. Les usagers doivent être assurés pour leur responsabilité civile. **Une attestation d'assurance responsabilité civile et accident devra être fournie dès le premier jour du séjour et devra être renouvelée chaque année.**

Art. 5 : Interdit de la violence

La violence, qu'elle que soit sa forme (verbale, physique, psychologique, sexuelle) est strictement interdites. Des faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Art. 6 : Sécurité des biens et des personnes



- En cas d'urgence ou de situation exceptionnelle, les personnes chargées de l'accueil ou de l'accompagnement des usagers sont habilitées à prendre toute mesure visant à préserver l'intégrité physique et morale de ces personnes, et en référent à la personne d'astreinte.
 - Chaque étage possède au minimum deux escaliers de secours.
 - Les numéros de téléphone des services d'urgence figurent dans tous les étages au-dessus des téléphones d'étage. Ceux-ci peuvent être utilisés pour appeler l'accueil ou les numéros d'urgence.
 - L'organisme de contrôle de notre installation électrique recommande l'utilisation d'un bloc prise à cordon  et interdit l'utilisation de multiprise .
 - L'établissement tient à jour un registre de prévention des risques professionnels et met en œuvre toute mesure améliorant la sécurité.
 - L'établissement ne pourra être tenu responsable de la dégradation ou de la disparition des biens personnels.
 - L'espace réservé aux bicyclettes et aux trottinettes ainsi que le parking sont mis à la disposition des résidents **selon autorisation**. En cas de vol ou de dégradation, l'Habitat Jeunes décline toute responsabilité.
- Après avoir demandé et acquis auprès des intervenantes socio-éducatives une autorisation de stationnement, les résidents doivent garer les scooters et mobylettes sur le parking de façon à ne pas gêner le stationnement des voitures. Ils ne doivent pas être entreposés dans l'espace réservé aux bicyclettes.

Art. 7: Médiations et Sanctions

- Le respect des clauses du présent règlement fait appel à l'esprit de responsabilité et de citoyenneté de chacun. Il permet de promouvoir un mode d'habitat privilégiant l'harmonie et la tranquillité. Le résident s'engage à respecter les consignes données par le personnel.
- Tout acte de violence et de maltraitance de la part du résident est interdit et sera automatiquement sanctionné et signalé par voie orale et écrite au Chef d'établissement.
- Dans le respect de « la charte des droits et des libertés des personnes accueillies », la direction est autorisée, dans le cadre de ses missions, à prendre des mesures de sanction, pour réprimander des manquements répétés aux obligations du présent règlement de fonctionnement.

Ces sanctions sont graduées selon la gravité des faits et la situation individuelle du jeune :

- Le rappel au règlement, à la loi,
- L'avertissement,
- La « mise à pied » d'une durée de trois jours, après échange avec la direction collectant les nouvelles résolutions du jeune à son retour, en vue d'une reprise de séjour incluant un repositionnement incontournable,
- Le renvoi définitif de l'habitat jeunes.

Le jeune possède un droit de recours pour contester une sanction prise envers lui. Il doit saisir la direction de l'Habitat Jeunes par écrit et lui indiquer les motifs de sa demande de recours. La direction pourra entendre le jeune, en présence d'une personne de son choix.

En vue de l'aider à faire valoir ses droits, le jeune peut faire appel à une personne qualifiée qu'il choisit sur la liste établie conjointement par le Préfet de Département, le directeur général de ARS et par le Président du Conseil Général du Calvados, en application de l'article L 311-5 du CASF (liste sur tableau d'affichage).